



**NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 22 DE L'ACCORD SUR LA  
MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE VII DE L'ACCORD GÉNÉRAL  
SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE DE 1994**

LISTE DE QUESTIONS

MALAWI

La communication ci-après, datée du 17 mars 2017, est distribuée à la demande de la délégation du Malawi.

**1. Questions relatives à l'article premier:**

**a) Ventes entre personnes liées:**

**i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?**

La Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014)<sup>1</sup> ne comporte aucune disposition réglementant spécifiquement les ventes de marchandises importées entre personnes liées, mais détermine seulement que la valeur d'une marchandise importée devrait être:

"... le prix normal, ..., le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, ..., lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants." (Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014), annexe A, paragraphe 1)

Les dispositions visant les ventes entre personnes liées en ce qui concerne les marchandises exportées depuis la République du Malawi figurent dans l'annexe B de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014).

**ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés?**

Non. Le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'annexe B, paragraphe 2, ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable dans le cas de marchandises exportées depuis la République du Malawi (Règlement relevant de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014), annexe B, paragraphe 4). La loi ne comporte aucune disposition spéciale à cet égard s'agissant de la valeur des marchandises importées.

**iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande (article 1:2 a))?**

Sans objet.

<sup>1</sup> Voir le document G/VAL/N/1/MWI/2.

**iv) Comment l'article 1:2 b) a-t-il été mis en œuvre?**

Sans objet.

**b) Prix des marchandises perdues ou endommagées:**

**Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?**

L'article 99 de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) et les dispositions n° 118, 119, 120 et 121 du Règlement sur les douanes et l'accise relevant de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) prévoient des procédures à suivre dans les cas où les marchandises ont été perdues ou endommagées alors qu'elles étaient sous contrôle douanier.

**2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?**

L'article 111 2) de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) dispose ce qui suit:

*"La valeur des marchandises importées sera déterminée conformément aux dispositions de l'annexe A et les droits de douane ad valorem ou ad rem seront acquittés sur cette valeur."*

Ni les procédures pour l'évaluation en douane des marchandises importées figurant à l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ni le Règlement relevant de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ne prévoient de dispositions en rapport avec l'article 4 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

**3. Comment l'article 5:2 a-t-il été mis en œuvre?**

L'article 111 2) de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) dispose ce qui suit:

*"La valeur des marchandises importées sera déterminée conformément aux dispositions de l'annexe A et les droits de douane ad valorem ou ad rem seront acquittés sur cette valeur."*

Ni les procédures pour l'évaluation en douane des marchandises importées figurant à l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ni le Règlement relevant de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ne prévoient de dispositions en rapport avec l'article 5:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

**4. Comment l'article 6:2 a-t-il été mis en œuvre?**

L'article 111 2) de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) dispose ce qui suit:

*"La valeur des marchandises importées sera déterminée conformément aux dispositions de l'annexe A et les droits de douane ad valorem ou ad rem seront acquittés sur cette valeur."*

Ni les procédures pour l'évaluation en douane des marchandises importées figurant à l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ni le Règlement relevant de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ne prévoient de dispositions en rapport avec l'article 6:2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

**5. Questions relatives à l'article 7:**

**a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?**

L'article 111 2) de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) dispose ce qui suit:

---

*"La valeur des marchandises importées sera déterminée conformément aux dispositions de l'annexe A et les droits de douane ad valorem ou ad rem seront acquittés sur cette valeur."*

Ni les procédures pour l'évaluation en douane des marchandises importées figurant à l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ni le Règlement relevant de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) ne prévoient de dispositions en rapport avec l'article 7 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994.

**b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?**

Voir la réponse à la question n° 5 a).

**c) Les interdictions énoncées à l'article 7:2 sont-elles définies?**

Voir la réponse à la question n° 5 a).

**6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8:2? En cas d'application du système f.a.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?**

Sans objet.

**7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9:1?**

Comme indiqué à l'article 113 de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014), le taux de change utilisé à des fins douanières sera publié sur le site Web de la Banque de réserve du Malawi.

**8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?**

Sans objet.

**9. Questions relatives à l'article 11:**

**a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?**

Comme indiqué à l'article 112 de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014), les importateurs ont le droit d'interjeter appel devant l'inspecteur déterminant la valeur des marchandises importées. Les différends concernant le montant des droits à payer sont traités dans la partie XIV de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014).

**b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?**

Sans objet.

**10. Fournir des renseignements sur la publication, en conformité avec les prescriptions de l'article 12:**

**a) i) Des lois nationales applicables en l'espèce:**

Les lois et règlements nationaux applicables en l'espèce sont publiés au Journal officiel du Malawi.

**ii) Des règlements concernant l'application de l'Accord:**

Les lois et règlements nationaux applicables en l'espèce sont publiés au Journal officiel du Malawi et figurent dans la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014).

**iii) Des décisions judiciaires et administratives d'application générale relatives à l'Accord:**

Voir la réponse à la question n° 10 a) ii).

**iv) Des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.**

Voir la réponse à la question n° 10 a) ii).

**b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?**

Aucune nouvelle règle n'est prévue à ce stade.

**11. Questions relatives à l'article 13:**

**a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?**

L'article 6 de l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014) concerne les cas où des pièces justificatives relatives au dédouanement des marchandises sont manquantes.

**b) Des explications complémentaires ont-elles été données?**

Sans objet.

**12. Questions relatives à l'article 16:**

**a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?**

Une telle disposition existe pour les exportateurs, mais ne figure pas parmi les prescriptions de l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014), qui concerne l'évaluation des importations.

**b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?**

Sans objet.

**13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?**

Sans objet.

**14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?**

Les montants des intérêts ne sont pas mentionnés comme composante de la valeur sur laquelle des droits sont appliqués (voir l'annexe A de la Loi sur les douanes et l'accise (42:01) (2014)).

**15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?**

Sans objet.

---